

**Règlement particulier  
de police  
du port maritime  
de**

**TOULON-LA SEYNE-  
BREGAILLON**

**Activité dominante  
« commerce »**

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.</b>	Page 2
<b>METHODOLOGIE.</b>	Page 3
<b>Article 1</b> : Champ d'application.	Page 4
<b>Article 2</b> : Définitions.	Page 4
<b>Article 3</b> : Demande d'attribution de poste à quai.	Page 4
<b>Article 4</b> : Admission dans le port.	Page 5
<b>Article 5</b> : Sortie des navires et bateaux de commerce.	Page 5
<b>Article 6</b> : Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.	Page 5
<b>Article 7</b> : Navires militaires français et étrangers.	Page 6
<b>Article 8</b> : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port.	Page 6
<b>Article 9</b> : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.	Page 7
<b>Article 10</b> : Amarrage des navires.	Page 7
<b>Article 11</b> : Déplacement sur ordre.	Page 7
<b>Article 12</b> : Personnel à maintenir à bord.	Page 8
<b>Article 13</b> : Manœuvre de chasse et vidange aux écluses	Page 8
<b>Article 14</b> : Zone de manutention.	Page 8
<b>Article 15</b> : Dépôt et enlèvement des marchandises.	Page 8
<b>Article 16</b> : Ballastage – déballastage.	Page 8
<b>Article 17</b> : Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes.	Page 8
<b>Article 18</b> : Nettoyage des quais et terre-pleins	Page 8
<b>Article 19</b> : Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière	Page 8
<b>Article 20</b> : Interdiction de fumer	Page 8
<b>Article 21</b> : Consignes de lutte contre les sinistres	Page 8
<b>Article 22</b> : Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	Page 9
<b>Article 23</b> : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	Page 9
<b>Article 24</b> : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade	Page 9
<b>Article 25</b> : Circulation et stationnement des véhicules	Page 9
<b>Article 26</b> : Rangement des appareils de manutention	Page 10
<b>Article 27</b> : Exécution des travaux d'ouvrage	Page 10
<b>Article 28</b> : Atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs.	Page 10
<b>Article 29</b> : Dispositions finales.	Page 10
<b>Annexe 1.1</b> : Zone soumise à application du présent règlement secteur TCA et carré du port de la Vieille Darse.	Page 11
<b>Annexe 1.2</b> : Zone sous application du présent règlement Secteur de La Seyne.	Page 12
<b>Annexe 2</b> : Modèle de demande d'attribution de poste à quai.	Page 13

# MÉTHODOLOGIE

- Le présent arrêté complète le règlement général de police tel que défini par le chapitre 3 du titre III de la cinquième partie du Code des Transports (articles R5333-1 à R5333-28) en tenant compte des spécificités de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics du port de commerce de Toulon / La Seyne / Brégaillon.
- Le présent arrêté est, dans la mesure du possible, calqué sur le règlement général de police pour ce qui concerne la présentation :
  - Lorsque intervient une spécificité locale ou une prescription du texte-mère, il est fait référence à l'article concerné du règlement général de police (réf. Art. ...du C.T).
  - Lorsqu'aucun changement n'est nécessaire, l'article est rappelé à l'identique (idem article.....du C.T).

## **Article 1 - Champ d'application.**

*(Réf article R5333-1 du C.T)*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon dont l'activité dominante est le commerce. Elles concernent les terminaux de :

« Toulon Côte d'Azur », le carré du port de la « Vieille Darse », de « Brégaillon » parties nord, centre et sud, des formes de la Seyne, et celui du môle d'armement.

### **Plans en annexe 1 du présent règlement.**

## **Article 2 – Définitions.**

Pour l'application du présent règlement on entend :

- Par ligne régulière : « une ligne dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance, avec une fréquence régulière sur toute l'année »,
- Par ligne saisonnière : « une ligne maritime dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance avec une fréquence régulière sur quatre mois consécutifs »,
- Par zone portuaire : « les zones géographiques prioritairement affectées au commerce »,
- Par zone plaisance : « les zones géographiques prioritairement affectées à la plaisance »,
- Par directeur du port civil: le président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »
- Par directeur du port militaire: l'officier supérieur de marine désigné par arrêté ministériel comme responsable de la gestion du port militaire et chef du pilotage civil et militaire.
- Par port ou port civil: Les zones définies par l'arrêté AP 21/139 du 29 novembre 2021 du président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » portant délimitation du port de Toulon (partie civile) et formant le port de commerce de Toulon-La Seyne-Brégaillon.

## **Article 3 – Demande d'attribution de poste à quai.**

*(Réf article R5333-3 du C.T)*

Les places à quai sont fixées par la capitainerie et validées lors de la conférence de placement conformément à la convention Autorité Portuaire - Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Les agents consignataires doivent adresser à la capitainerie par le système d'information portuaire au moins vingt-quatre heures à l'avance une demande d'attribution de place à quai; ce délai est porté à 48 heures en cas de transport de marchandises dangereuses. Les capitaines de navire, armateurs ou agents consignataires ne bénéficiant pas d'un accès au système d'information portuaire doivent adresser par écrit une demande d'attribution de place à quai dont un modèle se trouve en annexe 2. Après validation de l'escale par l'Autorité Portuaire, un lien informatique leur sera envoyé pour créer la demande d'escale dans le système d'information du port.

Le système d'information portuaire est compatible avec le Guichet Unique Maritime et Portuaire.

Les demandes non connues et non planifiées lors des conférences de placement de désignation des postes à quai seront prises en compte en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivées.

Le placement des navires peut être modifié par la capitainerie en fonction de l'intérêt général.

Les places à quai ne sont garanties que pendant la durée des opérations commerciales de déchargement ou de chargement. En dehors de ces opérations commerciales, les navires pourront être déplacés sur ordre de la capitainerie.

Priorités:

Les priorités d'attribution de postes d'accostage s'exercent suivant les règles ci-après :

1. Paquebots ou car-ferries en ligne régulière connectables électriquement,
2. Paquebots ou car-ferries en ligne régulière
3. Paquebots ou car-ferries en ligne saisonnière connectables électriquement,
4. Autres navires de ligne régulière ou saisonnière,
5. Navires ayant à bord des marchandises périssables,
6. Navires devant effectuer des opérations de chargement,
7. Navires frigorifiques avec cargaisons à décharger,
8. Navires devant effectuer des opérations de déchargement,
9. Navires revenant au port après essais à la mer,
10. Navires devant procéder à des réparations,
11. Navires en relâche,
12. Navires destinés à la démolition,
13. Les navires non programmés dans la conférence de placement en fonction de l'ordre de leur demande d'attribution de place à quai,

Les navires connectables faisant escale sur un poste équipé sont dans l'obligation de se brancher au courant terre (sauf contrainte technique).

Le directeur du port civil reste toutefois juge des circonstances particulières qui peuvent motiver une dérogation à ces priorités.

Les navires en escale pour l'entreprise Orange Marine bénéficient des deux postes spécialisés réservés dans la « darse des câbliers ».

**Article 4 – Admission dans le port.**

*(Réf article R5333-4 du C.T)*

Sous réserve du respect des dispositions de la réglementation militaire du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée, les règles suivantes s'appliquent pour l'admission des navires dans les eaux portuaires civiles :

Aucun navire ne peut entrer dans le port sans autorisation préalable des officiers de port.

L'autorisation d'entrée est accordée suivant un programme arrêté par la capitainerie du port. L'autorisation est transmise aux navires par radio VHF, canal 12.

La vigie de la Base Navale effectuant la régulation du trafic dans les eaux militaires de la petite rade, tout navire devra prendre contact sur canal VHF 74 avec elle à l'entrée en petite rade pour un quai de commerce et se conformer à ses instructions.

**Article 5 – Sortie des navires et bateaux de commerce.**

*(Réf article R5333-5 du C.T)*

Aucun navire ne peut sortir du port sans autorisation préalable des officiers de port.

L'autorisation est transmise aux navires par radio VHF, canal 12.

La vigie de la Base Navale effectuant la régulation du trafic dans les eaux militaires de la petite rade, tout navire devra prendre contact sur canal VHF 74 avec elle avant d'appareiller d'un quai de commerce pour se conformer à ses instructions.

**Article 6 – Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.**

*(Réf article R5333-6 du C.T)*

Les règles d'attribution des postes à quai pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et les engins flottants dans les zones définies à l'article 1 du présent règlement restent identiques à l'article 3 du présent règlement.

Pour l'admission et la sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants dans les zones définies à l'article 1 du présent règlement, les formalités déclaratives prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement s'appliquent également.

La pratique de la planche à voile, jet ski, kayak, ou de tout autre sport ou activité nautique est interdite sur le plan d'eau portuaire civil de Toulon sauf dérogation accordée par le directeur du port civil soumis à l'avis conforme du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée.

**Article 7 – Navires militaires français et étrangers.**

*(Idem article R5333-7 du C.T)*

**Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port.**

*(Réf article R5333-8 du C.T)*

Conformément aux dispositions de la réglementation militaire du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée, relative aux conditions de navigation dans la rade de Toulon, le pilotage est obligatoire pour tout navire ou engin de longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres.

Sur autorisation de la capitainerie, les déplacements de navires sur un même quai ou à l'intérieur d'une même darse et effectués à l'aide d'aussières pourront être exécutés sans pilote.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (capitainerie) peut imposer un ou plusieurs remorqueurs pour garantir la sécurité.

Un ordre permanent du commandant du port fixe les obligations d'emploi des remorqueurs en fonction des caractéristiques de certains navires ou trafics et des conditions météorologiques.

La commande des remorqueurs doit être signifiée à la société de remorquage par l'agent consignataire par l'entremise de la capitainerie.

Afin d'assurer en permanence la sécurité nautique, la société attributaire du marché public de remorquage, conformément au cahier des charges du marché, devra disposer en permanence d'un remorqueur paré à manœuvrer dans un délai d'une heure.

S'entend comme paré à manœuvrer un remorqueur disposant d'un équipage complet à bord, conforme à sa décision d'effectif, et dont les machines sont prêtes à manœuvrer.

Les remorqueurs de la société bénéficiaire du marché public seront utilisés en priorité.

Sur ordre de la capitainerie, les remorqueurs agréés, hors marché public, pourront être utilisés en complément de ceux de la société bénéficiant du marché public.

L'agrément des remorqueurs, hors du marché public, est subordonné aux conditions suivantes :

- les remorqueurs et autres engins doivent être en bon état de fonctionnement ;
- la liste des remorqueurs et autres engins doit être soumise annuellement au directeur du port civil avec leurs caractéristiques principales et leurs performances.

Les moyens de la Marine Nationale ne peuvent faire l'objet d'un agrément au sens de l'article D5342-1 du Code des Transports. Leur utilisation est régie par une convention signée entre l'Autorité Portuaire et la Marine Nationale.

**Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.**

*(Réf article R5333-9 du C.T)*

Sauf autorisation de la capitainerie, le mouillage des ancres n'est pas autorisé dans les eaux civiles portuaires.

**Article 10 – Amarrage des navires.**

*(Réf article R5333-10 du C.T)*

À l'accostage et au départ des navires, compte tenu du caractère dangereux des amarres, les passagers piétons et les véhicules ne doivent pas circuler sur le bord à quai. La circulation sera alors stoppée par les agents de l'exploitant du port.

Sauf accord de la capitainerie ou urgence, aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau.

Les capitaines et patrons d'un navire doivent à la demande de la capitainerie faciliter la mise en place des amarres d'un autre navire sur les moyens d'amarrage qu'ils utilisent.

Nul ne peut exercer ou faire exercer une activité de lamanage dans tout ou partie de la circonscription portuaire s'il n'a été au préalable agréé par le directeur du port civil.

L'utilisation du service de lamanage ne présente pas un caractère obligatoire, il peut être effectué, après accord de la capitainerie, directement par l'équipage du navire, agissant sous les ordres du commandant du navire, dans la mesure qu'il soit en nombre suffisant pour fournir simultanément du personnel à bord et à terre. Cependant la capitainerie peut exiger l'utilisation de ce service lorsqu'elle estime que l'équipage n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de manière satisfaisante et en toute sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires et les autres usagers.

Le service de lamanage ne peut refuser de porter assistance aux bâtiments en difficulté pour leur mouvement, et d'une façon générale pour tout ce qui touche à la sécurité du port. En cas de sinistre, incendie, abordage, pollution, naufrage, le service du lamanage agréé est tenu de mettre ses moyens à disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours. L'entreprise agréée devra donc, dans le respect des règles édictées par la réglementation du travail, être en capacité d'assurer en toutes circonstances une permanence de sécurité nautique et de lutte antipollution. Ces interventions au titre de la sécurité sont à la charge du navire pour lequel l'opération est effectuée.

**Article 11 – Déplacement sur ordre.**

*(Réf article R5333-11 du C.T)*

Les capitaines et les patrons des navires peuvent à tout instant, pour des nécessités d'exploitation, être requis par les officiers de port pour déplacer leurs navires. Sauf dérogation accordée par la capitainerie, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. Ce mouvement sera effectué au frais du navire, bateau ou engin flottant.

**Article 12 – Personnel à maintenir à bord.**

*(Idem article R5333-12 du C.T)*

**Article 13 – Manœuvre de chasse et vidange aux écluses.**

*(Idem article R5333-13 du C.T)*

**Article 14 – Zone de manutention.**

*(Idem article R5333-14 du C.T)*

**Article 15 – Dépôt et enlèvement des marchandises.**

*(Réf article R5333-15 du C.T)*

Les marchandises déposées « bord à quai » devront être évacuées avant toute nouvelle opération commerciale. Si le poste à quai ne doit pas être occupé à suivre, un dépôt de 24 heures est toléré pour les marchandises débarquées. Une dérogation pourra être donnée par la capitainerie.

Pour le chargement des marchandises sur un navire, un stationnement de deux jours ouvrés est toléré avant les opérations, selon la disponibilité du poste.

Pour les marchandises qui stationnent au-delà du délai accordé sur les quais ou terre-pleins, la capitainerie pourra après mise en demeure restée sans effet, dresser procès-verbal et prendra toutes les mesures utiles qui s'imposent, afin de ne pas gêner l'exploitation portuaire, aux frais et risques du contrevenant.

**Article 16 – Ballastage – déballastage.**

*(Réf article R5333-16 du C.T)*

Le ballastage est autorisé après accord de la capitainerie.

Le déballastage est interdit, sauf si la stabilité et/ou la sécurité du navire sont compromises et après accord de la capitainerie.

**Article 17 – Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes.**

*(Idem article R5333-17 du C.T)*

**Article 18 – Nettoyage des quais et terre-pleins.**

*(Idem article R5333-18 du C.T)*

**Article 19 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière.**

*(Réf article R5333-19 du C.T)*

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires, sur les quais et terre-pleins du port, sauf autorisation de la capitainerie qui précise les consignes de sécurité.

**Article 20 – Interdiction de fumer.**

*(Idem article R5333-20 du C.T)*

**Article 21 – Consignes de lutte contre les sinistres.**

*(Réf article R5333-21 du C.T)*

Le Plan Portuaire de Sécurité précise par le détail les mesures d'urgence pour lutter contre les sinistres.

**Article 22 – Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.**

*(Réf article R5333-22 du C.T)*

Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont formellement interdits. Aucun navire amarré sur les quais réservés prioritairement au commerce ne doit immobiliser son appareil propulsif ou à gouverner, ni toute autre installation de manœuvre qui pourrait l'empêcher de faire mouvement dans l'heure, sans autorisation préalable de la capitainerie.

**Article 23 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.**

*(Idem article R5333-23 du C.T)*

**Article 24 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.**

*(Idem article R5333-24 du C.T)*

**Article 25 – Circulation et stationnement des véhicules.**

*(Réf article R5333-25 du C.T)*

L'accès des véhicules sur le port est réservé à ceux des passagers possédant un titre de transport ou aux véhicules dûment autorisés des personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du port ou de ses installations.

Les véhicules de service aux navires (livraison carburant, huile ou traitement des eaux de cale) devront faire une demande écrite à la capitainerie, sur les formulaires établis à cet effet.

Pour toutes autres livraisons, une demande écrite devra être envoyée à l'exploitant (ASIP), sur les formulaires établis à cet effet.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- le Code de la route s'applique sur l'ensemble du port.
- Sur l'ensemble des terre-pleins et des voies de circulation , la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des véhicules de sécurité (capitainerie, pilotage, lamanage, exploitant), de secours et aux véhicules expressément autorisés par le règlement d'exploitation de la concession,
- sur les voies de sécurité le stationnement des véhicules est interdit.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une évacuation et d'une mise en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalés.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet. L'exploitant décide de l'ouverture du port en fonction des trafics prévisionnels et met en œuvre l'organisation des parkings, afin d'éviter tout encombrement des voies portuaires.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire, tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé à l'intérieur de la zone portuaire, sans préavis, sur simple réquisition de la capitainerie.

Pour les besoins de l'exploitation et de la sécurité, les accès du port peuvent être régulés ou fermés temporairement. Les véhicules en stationnement hors parkings d'embarquement doivent afficher les titres d'accès ou stationnement de façon visible de l'extérieur et

parfaitement identifiable, sous peine d'immobilisation du véhicule ou enlèvement.

En cas de non-obéissance à une injonction d'un officier de port ou auxiliaire de surveillance l'autorisation d'accès pourra être retiré sans délai par le directeur du port ou l'exploitant (ASIP) pour les installations concédées.

#### **Article 26 – Rangement des appareils de manutention.**

*(Réf article R5333-26 du C.T)*

Pour le terminal de Toulon Côte-d'Azur, les engins routiers de manutention privés devront être entreposés, après utilisation, en zone non librement accessible (ZNLA) et ne pas séjourner en zone d'accès restreint (ZAR).

Sur le terminal de Brégaillon nord, aucun stationnement ou présence ne sera toléré en « zone internationale » après blanchiment de la zone. Lors des opérations « hors Schengen », les accès à cette zone pour les services aux navires (pilotage, lamanage, manutention, exploitation, avitaillement,,,) sont sous contrôle des services de l'État.

#### **Article 27 – Exécution des travaux d'ouvrage.**

*(Réf article R5333-27 du C.T)*

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande écrite à la capitainerie sur le formulaire établi à cet effet ;

- travaux d'urgence, sans délai.
- travaux courants, 72 heures avant.
- travaux structurants, 7 jours ouvrés avant.

Après avis de l'Autorité Portuaire et confirmation de la réalisation d'un plan de prévention dans les zones concédées, la capitainerie fixera les conditions et les consignes de sécurité.

#### **Article 28 – Atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs.**

*(Réf article R5333-28 du C.T)*

Les opérations d'avitaillement, que ce soit par barge ou camion, sont soumises à autorisation de la capitainerie. Elles doivent respecter les consignes de la capitainerie et sont subordonnées à la mise en place des équipements et aménagements nécessaires à la maîtrise des risques de pollution et d'incendie sous la responsabilité du commandant du navire.

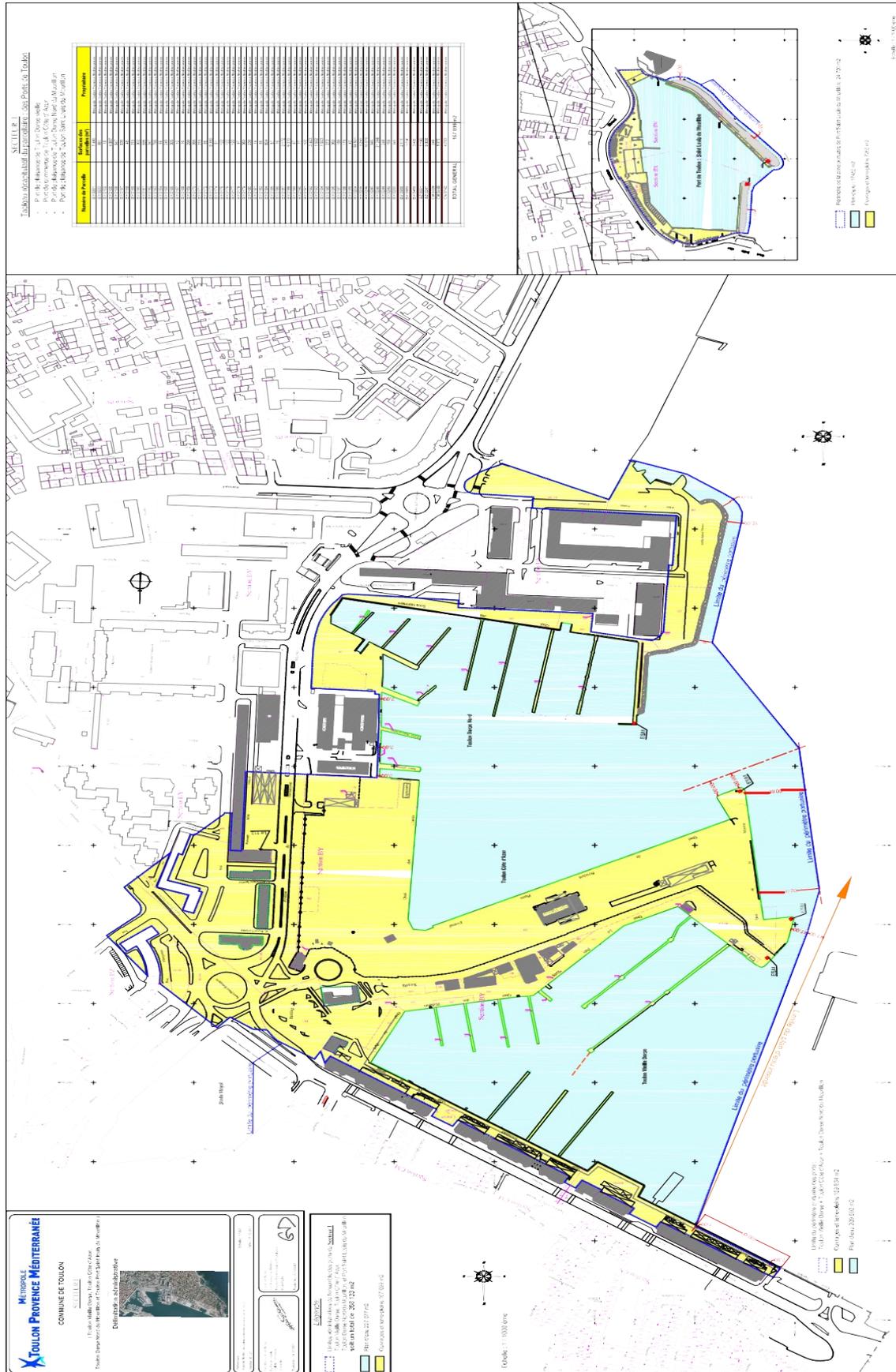
#### **Article 29 - Dispositions finales.**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché à la capitainerie du port de commerce de Toulon – La Seyne - Brégaillon.

Le Directeur de cabinet du Préfet du Var, le président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée », le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Chambre de Commerce et Industrie du Var, les communes de Toulon et de La Seyne-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

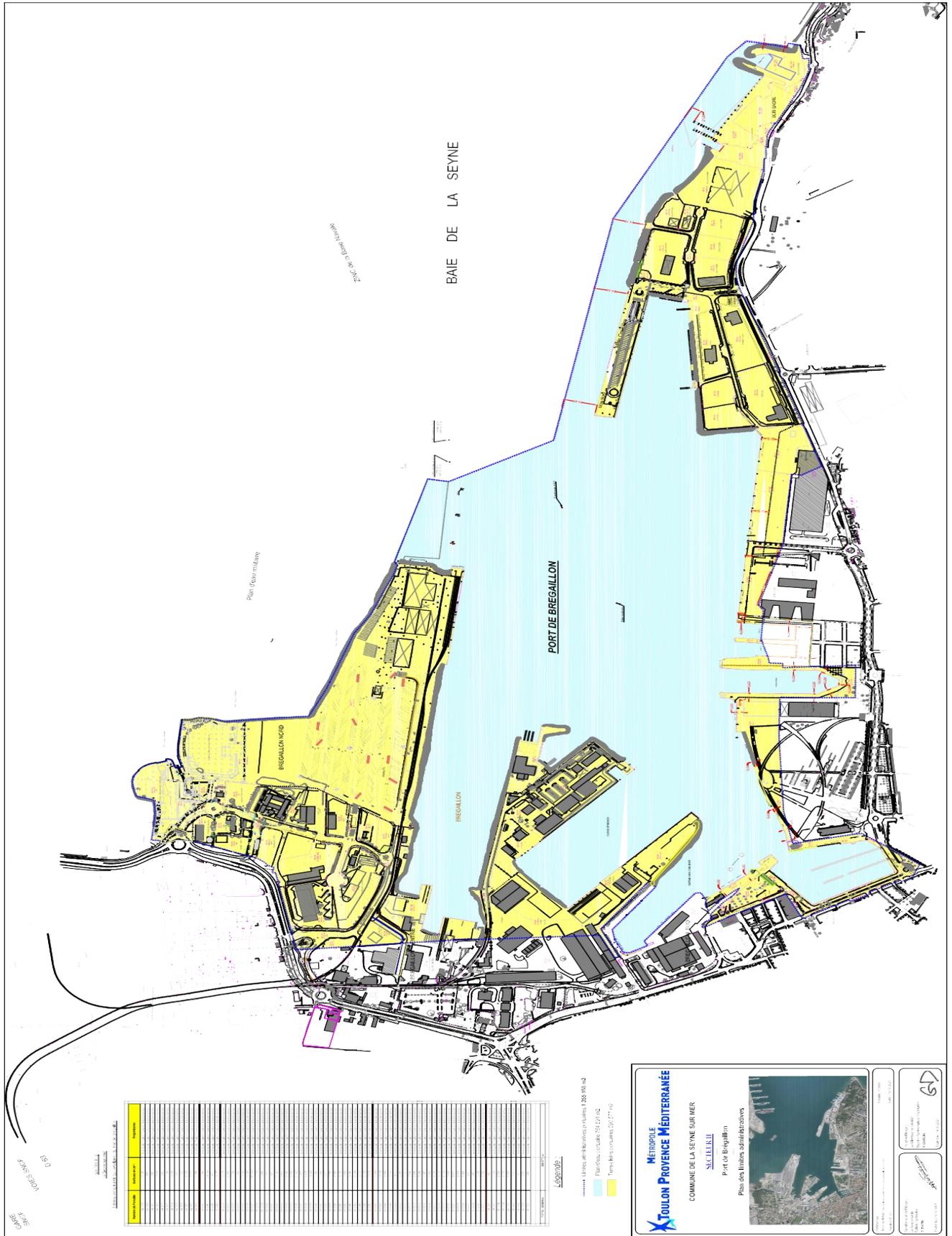
# ANNEXE 1.1

Zone soumise à application du présent règlement: Terminal T.C.A et carré du port de la Vieille Darse



# ANNEXE 1.2

Zone soumise à application du présent règlement: Secteur La Seyne-sur-Mer



# ANNEXE 2

## Modèle de demande d'attribution de poste à quai

Direction  
Départementale  
des Territoires et de la  
Mer

Var



SAMP / CAPITAINEURIE  
Port de TOULON

### DEMANDE d'ATTRIBUTION de POSTE à QUAI\* *Berth Request Toulon Port*

CONSIGNATAIRE <sup>1</sup> <i>Agent</i>		ARMATEUR <sup>1</sup> <i>Shipowner</i>			
NAVIRE <i>Ship name</i>		N° IDENTIFICATION <i>N°IMO</i>		PAVILLON <i>Flag</i>	
LONGUEUR <i>L.O.A</i>		LARGEUR <i>Beam</i>		TE max ARRIVÉE <i>Max Draft</i>	
JAUGE BRUTE <i>Gross Tonnage</i>		JAUGE NETTE <i>Net Tonnage</i>		AVARIES <sup>2</sup> <i>Average</i>	
NOMBRE TOTAL de PERSONNES à BORD		ÉQUIPAGE <sup>3</sup> <i>Crew</i>		PASSAGERS <sup>3</sup> <i>Passengers</i>	
NATURE du CHARGEMENT <i>Cargo</i>		MARCHANDISES DANGEREUSES <i>Dangerous goods</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>	DÉCHETS <sup>4</sup> <i>Garbages</i>	ISPS OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>
					Si oui Niveau : <i>If Yes Level :</i>
PROVENANCE <i>Port of call</i>			DESTINATION <i>Next port of call</i>		
POSTE à QUAI demandé <i>Berth Request</i>		DATE & HEURE probables d'ARRIVÉE sur rade (ETA)		DATE&HEUR E probables de DÉPART(ETD)	
REMORQUEUR <sup>3</sup> <i>Tug</i>		LAMANAGE <i>Linemen/Boatmen</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>	EAU <sup>4</sup> <i>Fresh Water</i>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <i>yes no</i>
DIVERS <sup>5</sup>					

<sup>1</sup> Préciser Nom, adresse, téléphone, mail

<sup>2</sup> Navire ou appareils ou cargaison : joindre détails

<sup>3</sup> Nombre

<sup>4</sup> Quantité m<sup>3</sup>

<sup>5</sup> Préciser demande : électricité, soutes, travaux, bennes à déchets...

*Demander à envoyer par fax au 04 94 03 38 69 ou mail à [ddtm-toulonport@var.gouv.fr](mailto:ddtm-toulonport@var.gouv.fr)*

24 heures à l'avance ou au départ du port précédent, au moins 48 heures ouvrables avant l'escale prévue en cas de transports de matières dangereuses